PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n° 2009-11 du 06 mai 2009 modifiant et complétant l'ordonnance n° 96-062 du 22 octobre 1996 fixant la liste des entreprises à privatiser.

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 09 août 1999;

Vu l'ordonnance n° 96-062 du 22 octobre 1996 fixant la liste des entreprises à privatiser ;

Vu l'ordonnance n° 96-75 du 11 décembre 1996 portant conditions générales de privatisation ;

Sur rapport du ministre de l'Elevage et des Industries Animales ;

Le Conseil des ministres entendu;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est inscrite sur la liste des entreprises à privatiser, la Société anonyme dénommée «Laiterie moderne de Maradi», en abrégé LMM SA.

Art. 2.- La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 06 mai 2009

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Seini Oumarou

Le ministre de l'élevage et des industries animales

Issyad Kato

ACTES DE L'EXÉCUTIF

MINISTÈRE DES MINES ET DE L'ÉNERGIE

Décret n° 2009-117/PRN/MME du 1° avril 2009, déclarant d'utilité publique la raffinerie de Zinder

Le Président de la République

Vu la Constitution du 09 août 1999;

Vu la loi nº 61-30 du 19 juillet 1961, fixant la procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers, coutumiers dans la République du Niger;

Vu la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008:

Vu loi n° 98-56 du 29 décembre 1998, portant loi-cadre relatif à la gestion de l'environnement;

Vu la loi n°2007-01 du 31 janvier 2007 portant Code pétrolier;

Vu le décret n° 2000-398/PRN/ME/LCD du 20 octobre 2000, déterminant la liste des activités, travaux et documents de planification assujettis aux études d'impact sur l'environnement;

Vu le décret n° 2005-040/PRN/MUH/C du 18 février 2005, déterminant les attributions de la ministre de l'urganisme, de l'habitat et du cadastre ;

Vu le décret n° 2005-043/PRN/MME du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre des mines et de l'énergie;

Vu le décret n° 2007-214/PRN du 03 juin 2007, portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 2007-216/PRN du 09 juin 2007, portant nomination des membres du Gouvernement et modifié par les décrets n° 2008-320/PRN du 14 septembre 2008 et n° 2009-43/PRN du 29 janvier 2009;

Vu le décret n° 2007-251/PRN/ME/F du 19 juillet 2007, déterminant les attributions du ministre de l'économie et des finances;

Vu le décret n° 2008-177/PRN/MME du 02 juin 2008, portant approbation et publication au *Journal Officiel* de la République du Niger du Contrat de partage de production (CPP) entre la République du Niger et la société chinoise CNODC relatif au bloc Agadem ;

Sur rapport conjoint du ministre des mines et de l'énergie, de la ministre de l'urbanisme, de l'habitat et du cadastre et du ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des ministres entendu:

Décrète :

Article premier : La raffinerie de Zinder est déclarée d'utilité publique.

Art. 2 : Les terrains d'assiette de la raffinerie, ainsi que l'entreprise de la voie d'accès, seront expropriés conformément à la réglementation en vigueur.

Le site de la raffinerie et la voie d'accès, déclarés d'utilité publique, seront versés dans le patrimoine d' l'Etat.

Art. 3: Le site et la voie d'accès concernés par l'expropriation ont les dimensions et superficies ci-après:

1°) Coordonnées du site de la raffinerie.

Points	Nord	Est	Unité
1	1567870	475527	mètres
2	1570200	475527	mètres
3	1570430	477925	mètres
4	1567870	477925	mètres

2°Dimensions du site de la raffinerie

Le site de la raffinerie a une forme irrégulière.

La dimension des quatre (04) côtés de la raffinerie sont :

D1=2,550 km côté Est

D2=2,398 km côté Sud

D3=2,33 km côté Ouest

D4= 2.41 km côté Nord

Périmètre L= 9 690 m

Superficie = 5,86 km.

3º) Voie d'accès de la route RNII au site de la raffinerie

Longueur = 5,099 km

Art. 4: Les titulaires de droits fonciers sur les sites concernés par l'expropriation feront l'objet de réinsertion et/ou de dédommagement conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5 : Le ministre des mines et de l'énergie, la ministre de l'urbanisme, de l'habitat et du cadastre et le ministre de l'économie et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 1^{et} avril 2009 Le Président de la République du Niger Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Seini Oumarou

Le ministre des mines et de l'énergie

Mohamed Abdoulahi

La ministre de l'urbanisme, de l'habitat et du cadastre

Mme Aissa Diallo Abdoulaye

Le ministre de l'économie et des finances Ali Mahaman Lamine Zeine. Arcêté nº 45MME/DH du 10 avril 2009, portant ouverture d'une enquête publique et nomination des commissaires enquêteurs dans le cadre de la construction de la raffinerie de pétrole de Zinder.

Article premier: Une enquête publique, d'une durée de deux (02) mois est ouverte à compter de la date d'insertion de l'avis d'enquête au Journal officiel de la République du Niger, dans le cadre des expropriations des immeubles bâtis et non bâtis concernés par la construction de la raffinerie de Zinder.

Article. 2 : Pendant la durée de 1'enquête, trois (03) registres seront ouverts dans les bureaux de la commune rurale de Olléléwa pour permettre à toute personne intéressée de se faire connaître ou de recevoir ses observations, les jours ouvrables et aux heures réglementaires.

Article, 3 : Sont nommés commissaires enquêteurs les personnes dont les noms suivent.

Il s'agit de :

- MM. Moussa Mahaman Maïdabo, chef de la division financière et du matériel/DAAF/MME, coordonateur de l'équipe;
- Boubacar Nalado Idi, chef de la division DAP/DH/MME, rapporteur ;
 - Adamou Amadou, juriste, DL/MME, rapporteur;
- Kané Maïdabo, directeur régional des mines et de l'énergie de Zinder ;
- Ibrahim Karamba, chef de la division urbanisme à la DRU de Zinder;
 - un représentant du gouverneur de la région de Zinder ;
 - le préfet de Tanout ou son représentant ;
 - le maire de Olléléwa ou son représentant ; et
 - un représentant du chef de canton de Olléléwa.

Art. 4: La prise en charge de tous les frais relatifs à l'enquête sera assurée par le budget national (Titre V, rubrique Programme de développement énergétique, rubrique: 5597461309000011121910).

Art. 5 : Dans les deux (02) semaines suivant la date d'expiration de l'enquête, les commissaires enquêteurs transmettront leurs rapports accompagnés des registres de l'enquête au ministre des mines et de l'énergie.